

 DÉPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS Séance du 06 juillet 2026
--	---

L'an deux mille-vingt-six, le 06 juillet, à 18 heures et 30 minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Flandre Lys se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de la Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Dorothee BERTRAND, la Présidente de la Communauté de communes Flandre Lys, le 30 juin.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents :

Du point n°1 au point n°6 : 37
 Du point n°7 au point n°9 : 36
 Du point n°10 au point n°20 : 38
 Du point n°21 au point n°26 : 37
 A partir du point n°27 : 38

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants :

Du point n°1 au point n°6 : 41
 Du point n°7 au point n°9 : 40
 Du point n°10 au point n°20 : 42
 Du point n°21 au point n°26 : 41
 A partir du point n°27 : 42

Etaient présent(e)s : M.BAILLION Olivier, Mme BEAGUE Audrey, Mme BERTRAND Dorothee, M.BLERVAQUE Philippe, M.COLPAERT Yves, M.CÔTÉ Alexandre, Mme DEBAISIEUX Nathalie, Mme DELANNOY Christelle, M.DUBUS Frédéric, M.DUPAS Michel, Mme DURIBREU Fabienne, Mme EVRARD Monique (du point n°1 au n°6, du n°10 au n°20 puis du n°27 à la fin du conseil), Mme FRANÇOIS Claire, M.GISQUIERE Sébastien, Mme HERDIN Andrée (à partir du point n°10), Mme HIEL Anne, M.HURLUS Jacques, M.KUJAWA Philippe, M.LABERGERIE Eric, M.LEGILLON Sébastien, M.LELEU Mathieu, Mme LEROY Anne-Sophie, M.LORIDAN Bruno, Mme LORPHELIN Martine, M.MAHIEU Philippe, Mme MANCEY Véronique, M.MOUQUET Denis, Mme MURA Annick, M.NORO Bruno, Mme PETIPRET Sabine, M.PRUVOST Philippe, Mme PUCHOIS Claudine, M.RAVET Pierre-Luc, Mme RUCKEBUSCH Geneviève, M.TIMLELT Frédéric, M.VERMEESCH Olivier, Mme VILLE Augustine, M.WIART Bruno.

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Mme BROUARD Bénédicte, pouvoir donné à M.PRUVOST Philippe
 Mme DURUT Jocelyne, pouvoir donné à M.BLERVAQUE Philippe
 M.DUYCK Joël, pouvoir donné à M.GISQUIERE Sébastien
 M.HENNEON François-Xavier, pouvoir donné à Mme VILLE Augustine

Absentes :

Mme EVRARD Monique (du point n°7 au point n°9 inclus et du point n°21 au point n°26)
 Mme HERDIN Andrée (jusqu'au point n°9 inclus)

Secrétaire de séance : M.MOUQUET Denis

Délibération n°2026D176 - Affaires Générales - Crédits affectés au recrutement d'un collaborateur de cabinet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5214-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 et R. 331-1 à R. 333-15,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Les collaborateurs de cabinet sont chargés de conseiller les élus locaux, tant sur le volet politique, en termes de représentation de l'élu, de relations avec les médias, de lien avec les associations, que sur l'aide à la décision, à partir des études élaborées par les services compétents de la collectivité. L'article L. 333-1 du Code général de la fonction publique donne la possibilité à l'autorité territoriale de recruter librement un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet. Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires, par des agents publics ou par des personnels extérieurs à la fonction publique, étant précisé que la nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services. Le collaborateur de cabinet est assujéti aux règles applicables aux agents de l'établissement.

Les dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet sont fixées par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 et le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, lesquels ont été intégrés pour partie dans le Code général de la fonction publique.

Considérant que les collaborateurs de cabinet sont recrutés librement par la Présidente et que leurs fonctions sont directement liées à l'exercice du mandat de celle-ci ;

Considérant que les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté ;

Considérant qu'en vertu du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, le nombre de collaborateurs de cabinet est limité ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.333-9 du Code général de la fonction publique, l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet d'un président d'un établissement public administratif est fixé à une personne lorsque l'établissement emploie moins de 200 agents. De ce fait, la CCFL pourrait engager un collaborateur de cabinet ;

Considérant que la rémunération des collaborateurs de cabinet se compose principalement d'un traitement indiciaire et d'un régime indemnitaire ;

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'établissement.

De même, le montant eu régime indemnitaire ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- Ou du grade administratif le plus élevé dans l'établissement.

Considérant qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent ;

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de l'établissement,

Au regard de ces éléments, il convient de préciser que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de l'établissement. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant. Comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Ceci ayant été exposé, il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- D'inscrire au budget général les crédits nécessaires pour permettre à Madame la Présidente l'engagement d'un collaborateur de cabinet ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette délibération, notamment le contrat de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à la majorité (35 voix pour et 9 voix contre (BROUARD Bénédicte, DUPAS Michel, DUYCK Joël, GISQUIERE Sébastien, HIEL Anne, HURLUS Jacques, LABERGERIE Eric, LELEU Mathieu, PRUVOST Philippe)) la proposition ci-dessus.

A La Gorgue le 06 juillet 2026,
Pour extrait conforme au registre,

Le Secrétaire de séance,

Denis MOUQUET



La Présidente,

Dorothée BERTRAND

